



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Transfert de la compétence « eau potable » des communes aux intercommunalités

Question écrite n° 11054

Texte de la question

M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » des communes vers les intercommunalités, prévu à partir du 1er janvier 2026. En effet, plusieurs maires du département de l'Eure sont préoccupés par cette situation, notamment les communes dont la distribution et production de l'eau se réalisent en régie. L'exploitation en régie offre à certaines communes un avantage compétitif en matière de tarification de l'eau, tout en permettant la réalisation de travaux d'entretien réguliers sur les infrastructures. Les maires inquiets ont informé M. le député que le transfert de compétence et la délégation aux syndicats privés voisins entraîneraient une augmentation immédiate de 20 % du tarif de l'eau pour les citoyens. Dans ce contexte et étant donné les préoccupations exprimées par plusieurs maires, il lui demande s'il sera possible de déroger à l'obligation de transfert de compétence et s'il est envisageable que la communauté de communes puisse re-déléguer l'exploitation de l'eau potable en créant un syndicat spécifique qui engloberait les communes concernées qui seraient géographiquement proches.

Texte de la réponse

À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022 et dans le cadre de la planification écologique, le Gouvernement a souhaité engager un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ce chantier démarré en septembre 2022 a abouti au Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ce plan a pour objet de permettre de répondre aux exigences actuelles et futures avec en particulier des sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité et des tensions sur la ressource qui pourront intervenir sur l'ensemble de l'année. L'objectif est de réduire d'au moins 10 % les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, d'optimiser la disponibilité de la ressource et de garantir le bon état écologique des masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable grâce à la diversification des ressources et de l'investissement dans les infrastructures est un enjeu fort. Le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement grâce à une plus grande capacité d'ingénierie et d'investissement. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. La loi 3DS a apporté des assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (art L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va

permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026. Avec le Plan eau, le Gouvernement renforce l'appui apporté aux collectivités avec 180 millions d'euros par an dédiés à la lutte contre les fuites et la sécurisation de l'eau potable via les agences de l'eau.

Données clés

Auteur : [M. Timothée Houssin](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11054

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Biodiversité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 septembre 2023](#), page 7873

Réponse publiée au JO le : [10 octobre 2023](#), page 9014